

**Code de distribution interne :**

- (A)  Publication au JO  
(B)  Aux Présidents et Membres  
(C)  Aux Présidents

**D E C I S I O N**  
du 16 janvier 1995

**N° du recours :** T 0037/94 - 3.2.1

**N° de la demande :** 89401102.2

**N° de la publication :** 0340080

**C.I.B. :** B60Q 1/26

**Langue de la procédure :** FR

**Titre de l'invention :**

Feu de signalisation à plusieurs fonctions, pour véhicule automobile

**Titulaire du brevet :**

Valeo Vision

**Opposant :**

ITT Automotive Europe GmbH

**Référence :**

-

**Normes juridiques appliquées :**

CBE Art. 56

**Mot-clé :**

"Présentation erronée de l'état de la technique dans le brevet européen"

"Activité inventive (oui après amendement)"

**Décisions citées :**

-

**Exergue :**



N° du recours : T 0037/94 - 3.2.1

**D E C I S I O N**  
de la Chambre de recours technique 3.2.1  
du 16 janvier 1995

**Requérant :** Valeo Vision  
(Titulaire du brevet) 17, rue Henri Gautier  
F - 93012 Bobigny Cédex (FR)

**Mandataire :** Lemaire, Marc  
Valeo Management Services,  
Sce Propriété Industrielle  
2, rue André Boulle  
B.P. 150  
F - 94004 Créteil (FR)

**Intimé :** ITT Automotive Europe GmbH  
(Opposant) Postfach 900120  
D - 60441 Frankfurt (DE)

**Décision attaquée :** Décision de la division d'opposition de l'Office  
européen des brevets du 25 novembre 1993 par laquelle  
le brevet européen n° 0340080 a été révoqué  
conformément aux dispositions de l'article 102(1) CBE.

**Composition de la Chambre :**

**Président :** F. Gumbel  
**Membres :** M. Ceyte  
J.-C. Saisset

## Exposé des faits et conclusions

- I. La requérante est titulaire du brevet européen n° 0 340 080 (n° de dépôt : 89 401 102.2).
- II. L'intimée a fait opposition et requis la révocation complète du brevet européen.

Pour en contester la brevetabilité, elle a notamment opposé les documents :

- D1 : DE-A-20 37 970,  
D2 : DE-A-28 11 286 et,  
D4 : DE-A-33 15 785.

- III. Par décision remise à la poste le 25 novembre 1993, la Division d'opposition a révoqué le brevet européen en cause.

Elle a estimé que l'objet de la revendication 1 du brevet tel que délivré ne présentait pas l'activité inventive requise compte tenu de l'enseignement des documents D1 et D2.

- IV. Par lettre reçue le 14 janvier 1994, la requérante a formé un recours contre cette décision, réglé la taxe correspondante et déposé un mémoire dûment motivé.

En réplique à une communication de la Chambre en date du 12 juillet 1994, la requérante a versé au dossier le document :

- D5 : FR-A-2 370 606

V. La requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée au motif que cette dernière est basée sur une analyse inexacte de l'état de la technique et le maintien du brevet européen sur la base des pièces suivantes :

- revendication 1 déposée le 23 décembre 1994 et
- revendications 2 à 7 tels que délivrées,
- description :
  - . page déposée le 23 décembre 1994 et destinée à remplacer la colonne 1 du brevet européen tel que délivré ;
  - . colonnes 2 et 3 du brevet européen tel que délivré,
- dessins du brevet tel que délivré.

La revendication 1, après la correction de pure forme faite à la première ligne se lit comme suit :

"1. Feu de signalisation à plusieurs fonctions pour véhicules automobiles du type comportant un boîtier définissant plusieurs compartiments (1,2,5,6) associés chacun à au moins une fonction de signalisation, caractérisé par le fait que chacun desdits compartiments comporte une pluralité de lampes miniatures monofilaments (7) assurant une première fonction de signalisation, ledit feu comportant au moins un dispositif d'atténuation R du flux lumineux des lampes miniatures (7) d'au moins un compartiment (2,6), ledit dispositif étant intégré dans le boîtier et alimenté par une entrée (c', 13) séparée du circuit d'alimentation des lampes miniatures (7), de manière à réaliser une seconde fonction de signalisation."

VI. L'intimée (opposante) sollicite le rejet du recours et la confirmation de la décision de révocation de la division d'opposition.

Au soutien de sa demande, elle expose que l'objet de la revendication 1 ne présente pas l'activité inventive requise : le document D2 divulgue un feu de signalisation du type comportant un boîtier définissant plusieurs compartiments contenant un groupe de lampes monofilaments. Il n'existe quasiment pas de différence, si ce n'est de taille, entre des lampes monofilaments habituelles et les lampes monofilaments miniatures revendiquées. Le compartiment à deux lampes du document D2 contient un "groupe" ou une "pluralité" de lampes, en donnant à ces deux expressions le sens qu'elles ont normalement dans la technique en cause, c'est-à-dire au moins deux lampes.

Le document D1 enseigne d'alimenter un groupe de deux lampes d'un feu, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un dispositif d'atténuation de manière à assurer deux fonctions ou à produire deux signaux lumineux distincts, un signal jour et un signal nuit.

Il est à la portée de tout homme du métier de reconnaître que ce groupe de lampes peut aussi assurer une autre double fonction, par exemple, celle de position (lanterne) et celle de stop ou encore les fonctions position (lanterne) et brouillard.

L'homme du métier, en partant du feu de signalisation connu a plusieurs lampes miniatures mono-filaments décrits à la colonne 1, quatrième paragraphe du brevet européen en cause, pouvait, sans faire preuve d'activité inventive, à l'aide du seul enseignement du document D1, aboutir à l'invention revendiquée.

### Motifs de la décision

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106 à 108 ainsi qu'aux règles 1(1) et 64 CBE. Il est recevable.
2. Il est manifeste que les modifications apportées à la revendication 1 satisfont aux conditions de l'article 123 paragraphes 2 et 3.

L'admissibilité de ces modifications n'ayant pas été contestée, il est inutile de s'y attarder.

3. *Etat de la technique opposable*

L'invention revendiquée a pour objet un feu de signalisation à plusieurs fonctions pour véhicules automobiles.

Dans la partie introductive de la description du brevet tel que délivré, il est exposé ce qui suit :

"Les feux de signalisation conventionnels présentent divers inconvénients. Le plus important est la profondeur important du feu qui nécessite des emboutis profonds dans la carrosserie et entraîne une perte de place importante, en particulier dans le coffre. En outre, ces feux à une lampe par fonction nécessitent une optique de répartition de la lumière émise qui est ponctuelle. Il est difficile d'éviter, à l'allumage, l'apparition d'un point de plus grande brillance qui peut être éblouissant."

"Pour pallier ces inconvénients, on a proposé d'utiliser, pour chaque fonction, plusieurs lampes miniatures. Ces lampes miniatures, qui ne possèdent qu'un seul filament, ne permettent pas d'assurer plusieurs fonctions."

Le passage ci-dessus laissant subsister des doutes sur la teneur exacte et l'accessibilité au public du projet d'équipement de feux à l'aide de lampes miniatures monofilaments, la Chambre a, par une communication en date du 12 juillet 1994, invité la requérante (titulaire du brevet) à préciser si cette proposition avait été rendue publique antérieurement au dépôt du brevet européen en cause et à produire dans toute la mesure du possible un document correspondant.

En réplique, la requérante a versé au dossier le document D5 montrant un groupe de lampes, au nombre de trois, assurant une fonction de signalisation. Il ne s'agit cependant pas de lampes miniatures destinées à réduire la profondeur des emboutis dans la carrosserie. La requérante a aussi fait savoir qu'elle ne connaissait pas d'autre document ou divulgation opposable. L'intimée (opposante) bien qu'aussi invitée à le faire, n'a pas non plus produit de document ou de preuve permettant d'établir le caractère public de cette proposition antérieurement au dépôt du brevet européen en cause.

Selon la jurisprudence constante des chambres de recours, l'appréciation de l'état de la technique opposable doit se faire de façon objective. Elle doit être effectuée en ne tenant compte que des réalités, sans faire intervenir l'appréciation subjective du rédacteur de la demande de brevet européen. Dans le cas d'espèce, en l'absence de toute déclaration ou élément de preuve permettant de l'établir avec certitude, la proposition mentionnée dans la partie introductive de la description apparaît relever de la représentation subjective, non conforme à la réalité, de l'état de la technique de la part du rédacteur de la demande européenne d'origine et ne saurait donc être retenue comme une antériorité opposable dans la détermination de la nouveauté et de l'activité inventive (voir décisions T 6/81 JO OEB 82, 183 ; T 28/87

JO OEB 89, 383 et T 22/83 (non publiée) du 11 décembre 1987).

4. *Nouveauté*

La nouveauté n'a pas été contestée pendant l'opposition ni pendant le recours.

Ainsi qu'il sera exposé ci-après, aucun des documents opposés ne divulgue un feu de signalisation ayant dans un compartiment une pluralité de lampes miniatures monofilaments qui sont alimentées soit directement pour assurer une première fonction de signalisation, soit indirectement par l'intermédiaire d'un dispositif d'atténuation pour assurer une seconde fonction de signalisation.

Il s'ensuit que l'objet de la revendication 1 est nouveau (article 54 CBE).

5. *Activité inventive*

5.1 La revendication 1 est correctement délimitée par rapport à l'état de la technique le plus proche décrit dans le document D2, du type comportant un boîtier définissant plusieurs compartiments, associé chacun à une fonction de signalisation. Ainsi qu'il est suggéré dans le passage précité du brevet européen en cause, un feu de signalisation conventionnel du type décrit dans le document D2 présente un double inconvénient : en premier lieu la profondeur importante du feu qui nécessite des emboutis profonds dans la carrosserie et entraîne une perte de place sensible, en particulier dans le coffre. En second lieu, ces feux à une seule lampe par fonction nécessitent une optique de répartition de la lumière émise qui est ponctuelle ; il est difficile d'éviter à

l'allumage l'apparition d'un point de plus grande brillance qui peut être éblouissant.

Par conséquent, en partant de cet état de la technique le plus proche, le problème posé dans le brevet européen en cause est celui de réaliser un nouveau feu de signalisation à plusieurs fonctions qui permette de remédier au double inconvénient susmentionné et qui puisse être connecté de manière traditionnelle.

Ce problème est résolu par les caractéristiques énoncées dans la partie caractérisante de la revendication 1.

5.2 Le feu de signalisation connu, décrit dans le document D2 le plus proche comprend un boîtier à cinq compartiments contenant chacun une lampe traditionnelle à l'exception d'un compartiment qui en contient deux ; l'une de ces deux lampes est une lampe de secours destinée à être mise en oeuvre lorsque la première lampe est hors d'usage. Il ne s'agit donc pas, contrairement à ce que soutient l'intimée, d'une pluralité de lampes au sens de l'invention, le terme "pluralité" utilisé dans la revendication 1 devant être interprété à la lumière de la description et des dessins comme signifiant un grand nombre nettement supérieur à deux : dans l'exemple de réalisation du brevet européen en cause, le nombre de lampes miniatures prévues dans chacun des compartiments du boîtier est compris entre douze et dix huit.

5.3 Sur la question de savoir si la solution revendiquée découle de manière évidente de l'état de la technique opposé, il y a lieu de considérer ce qui suit :

5.3.1 Le document D1 décrit un feu de signalisation à deux lampes. Le circuit de commande de ces deux lampes est conçu de façon à les alimenter sous une intensité plus forte de jour que de nuit, afin que la fonction de

signalisation concernée apparaisse avec le même contraste de jour comme de nuit. Même si, comme le soutient l'intimée, il est à la portée de l'homme du métier avec ses seules connaissances de reconnaître que le groupe de deux lampes du document D1 peut aussi assurer, à l'aide du dispositif de variation de l'intensité lumineuse, une double fonction de signalisation telle que celle de brouillard et de position (lanterne), il demeure que l'enseignement du document D1 n'est nullement suffisant pour parvenir à la solution revendiquée, fondée sur l'association d'une pluralité, c'est-à-dire d'un grand nombre de lampes miniatures monofilaments à un dispositif d'atténuation du flux lumineux, alimenté par une entrée séparée du circuit d'alimentation des lampes.

Il y a lieu d'ajouter que la solution préconisée dans le document D1 est utilisée dans un but différent ou pour résoudre un problème différent : dans le document D1, le problème posé n'est pas de réduire la profondeur du feu et, par suite, la profondeur des emboutis dans la carrosserie, ni celui d'assurer une meilleure répartition du flux lumineux à l'intérieur de chacun des compartiments sans nécessiter d'optique de répartition. De surcroît, il ne s'agit pas non plus dans le cas du document D1, de prévoir un nouveau feu qui puisse être branché de manière traditionnelle. Par conséquent, ce document ne pouvait en rien inciter l'homme du métier à y rechercher la solution au problème auquel il était confronté.

5.3.2 Le document D4 montre un feu de signalisation comportant une pluralité d'iodes électro-luminescentes à deux anodes et à une cathode. En fonction de l'anode alimentée, les diodes peuvent émettre deux lumières de couleurs différentes et, par suite, deux fonctions de signalisation distinctes. Si ce document enseigne de mettre en oeuvre une pluralité de sources lumineuses dans

un feu de signalisation, ce qui permet de résoudre une partie du problème posé à savoir une meilleure répartition de la lumière émise, il ne suggère pas pour autant de mettre en oeuvre une pluralité de lampes miniatures monofilaments dont la deuxième fonction de signalisation est obtenue en faisant varier l'intensité lumineuse au moyen d'un dispositif d'atténuation du flux lumineux intégré au boîtier et alimenté par une entrée séparée du circuit d'alimentation des lampes.

- 5.3.3 Le document D5 cité par la requérante (titulaire du brevet) a pour objet un pare-chocs à fonction de signalisation, définissant trois compartiments dont l'un contient un groupe de trois lampes conventionnelles assurant une seule fonction de signalisation. Par conséquent, ce document ne peut, en aucune façon, suggérer la solution apportée.
- 5.3.4 Force est donc de constater que l'homme du métier, en appliquant l'enseignement combiné ou non des documents D1, D4 ou D5 au feu de signalisation connu, décrit dans le document D2 ne pouvait pas, sans démarche a posteriori, parvenir à l'invention revendiquée.
- 5.3.5 Pour les motifs ci-dessus exposés, l'objet de la revendication 1 modifiée présente l'activité inventive requise au sens de l'article 56 CBE.

Cette conclusion s'étend également aux revendications 2 à 7 qui sont subordonnées à la revendication 1 et qui concernent des modes de réalisation préférés du feu de signalisation selon la revendication 1.

6. Il s'ensuit que le motif d'opposition invoqué ne s'oppose pas au maintien du brevet européen tel que modifié.

**Dispositif**

**Par ces motifs, il est statué comme suit :**

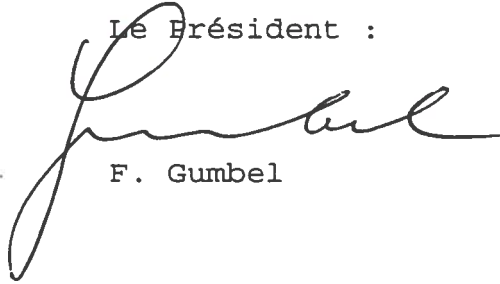
1. La décision attaquée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant l'instance du premier degré afin de maintenir le brevet sur la base de la description des revendications et des dessins indiqués au point V ci-dessus.

Le Greffier :



S. Fabiani

Le Président :



F. Gumbel